

REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Route de Dieppe et Rue Gustave Gaillard,
entre la Route de Dieppe et la Rue Joseph Hue

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, 8e partie du livre I, "signalisation temporaire",
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Considérant :

- La demande de prolongation datée du 06 octobre 2026 présentée par l'entreprise SADE-CGTH-SOGEA ENVIRONNEMENT et leurs sous-traitants.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable, réalisés par l'entreprise SADE-CGTH-SOGEA ENVIRONNEMENT et leurs sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

A R R E T E

• **Article 1 : REGLEMENTATION**

Du samedi 07 novembre au vendredi 11 décembre 2026, les mesures suivantes sont applicables Route de Dieppe et Rue Gustave Gaillard, entre la Route de Dieppe et la Rue Joseph Hue.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons et cycles suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km au droit du chantier.

Phase route de Dieppe A – Pour une durée estimée de 3 semaines.

Route de Dieppe.

Du n°73 au carrefour avec la rue Duflo exclus

- Circulation alternée par feux sur une seule voie.
- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement interdit et gênant du côté des travaux.
- Accès aux propriétés riveraines de 17h à 8h et le week-end du côté des travaux.
- Accès piétons maintenu.

Rue du Révérend Père Delattre.

Entre la route de Dieppe et la rue Gustave Gaillard

- Circulation mise en sens unique de la route de Dieppe vers la rue Gustave Gaillard.

Phase route de Dieppe B – Pour une durée estimée de 4 semaines.

Route de Dieppe.

Du carrefour avec la rue Duflo inclus au carrefour avec la rue Gaillard inclus.

- Circulation alternée par feux sur une seule voie.
- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Stationnement interdit et gênant du côté des travaux.
- Accès aux propriétés riveraines de 17h à 8h et le week-end du côté des travaux.
- Accès piétons maintenu.

Phase rue Gustave Gaillard – Pour une durée estimée de 7 semaines.

Rue Gustave Gaillard

Du carrefour avec la route de Dieppe inclus au carrefour avec la rue Joseph Hue exclus.

- Route ou voie barrée.
- Une déviation est assurée dans le sens Est/Ouest (pour les VL), par la rue du Révérend Père Delattre.
- Une déviation est assurée dans le sens Ouest/Est (pour les VL), par la route de Dieppe, la rue René Schwach et la rue Joseph Hue.
- Une déviation est assurée (pour les PL/Transports en commun), par la route de Dieppe, la place Aristide Briand (Notre Dame de Bondeville), l'avenue du Bois des Dames (RD43), l'avenue du mont aux Malades, la rue des Deux Bois et la côte du Mont aux Malades.
- Accès autorisé pour les riverains, entre 17h00 et 08h00 ainsi que le week-end.
- Accès piétons maintenu.

Les phases route de Dieppe et rue Gustave Gaillard peuvent être concomitantes.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SADE-CGTH-SOGEA ENVIRONNEMENT et leurs sous-traitants est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier.

• **Article 2 : SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE-CGTH-SOGEA ENVIRONNEMENT et leurs sous-traitants. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SADE-CGTH-SOGEA ENVIRONNEMENT et leurs sous-traitants est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SADE-CGTH-SOGEA ENVIRONNEMENT et leurs sous-traitants est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

• **Article 3 :** La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. Par ailleurs, la réfection de la chaussée sera assurée soit sur une pleine largeur soit sur une demi-voie, selon les travaux réalisés, avec remise en œuvre de la signalisation horizontale identique à l'initial, et celle des trottoirs en pleine largeur dans le matériau d'origine.

• **Article 4 :** Dans le cadre des travaux entraînant la fermeture de la route, l'entreprise est tenue de contacter le service des déchets au 02 32 93 81 72 au minimum 5 jours avant la date de début des travaux afin de garantir la continuité de la collecte des déchets. A défaut de cette concertation, il lui incombera de mettre en place les points de regroupement nécessaires et d'y remiser les bacs afin de permettre la collecte.

• **Article 5** : Les dispositions du présent arrêté seront annulées sans préavis dès la fin des travaux.

• **Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction des Déchets et Direction des Transports, à l'entreprise SADE-CGTH-SOGEA ENVIRONNEMENT, Le SDIS, à Monsieur le Directeur du SAMU.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Déville lès Rouen, le 21/10/2026

Le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint en charge de l'environnement urbain, des travaux et du suivi de la Métropole

Xavier Dufour

